

Commentaire des décisions du 14 mars 2001

Décisions sur deux requêtes présentées par M. Stéphane Hauchemaille

Par deux recours enregistrés le 13 mars 2001, M. Hauchemaille a contesté devant le Conseil constitutionnel:

- le décret n° 2001-169 du 22 février 2001 portant convocation des électeurs aux élections législatives partielles organisées le 25 mars 2001 dans la première circonscription de la Haute-Garonne, dans la huitième circonscription des Alpes-Maritimes et dans la huitième circonscription du Val-d'Oise (JO du 23 févr. 2001), par le grief tiré de ce que ce décret eût dû être signé par le chef de l'État;

- le décret n° 2001-213 du 8 mars 2001, portant application de la loi n° 62-1292 du 6 novembre 1962, relative à l'élection du Président de la République au suffrage universel, par divers moyens tirés notamment de ce que le pouvoir réglementaire, en instituant une commission nationale de contrôle de la campagne électorale, avait méconnu les pouvoirs confiés au Conseil constitutionnel.

Ces deux requêtes de M. Hauchemaille, décidément friand de ce contentieux [Cf. commentaire J.-E. Schoettl aux Petites Affiches des 2 et 29 août et des 13 et 21 septembre 2000], posaient à nouveau la question du pouvoir juridictionnel du Conseil constitutionnel en ce qui concerne les actes préparatoires à une élection.

Peut-être encouragé par le fait que, s'agissant des décrets de convocation et d'organisation du référendum du 24 septembre 2000 sur le quinquennat, le Conseil constitutionnel avait admis sa compétence pour statuer sur les demandes d'annulation formées par l'intéressé (tout en rejetant ses conclusions sur le fond), M. Hauchemaille donnait l'occasion au Conseil constitutionnel, par ses deux recours, de confirmer et préciser sa jurisprudence sur sa compétence juridictionnelle s'agissant d'actes préparatoires à un scrutin.

I. La solution ne faisait guère de doute s'agissant du décret de convocation à des élections législatives partielles.

Conformément aux précédents Bayeurte (8 juin 1995, p. 213) et Richard (20 mars 1997, p. 43) le Conseil juge que les conditions posées par la jurisprudence Delmas (11 juin 1981, p. 97), pour qu'il accepte d'examiner la légalité d'un décret de convocation, ne sont pas réunies s'agissant d'élections législatives partielles (v. P. Jan, Petites Affiches du 11 janv. 2001, § II B).

Il appartiendra donc au seul juge de l'élection de statuer sur d'éventuelles irrégularités entachant tel ou tel acte préalable.

Le recours était d'ailleurs irrecevable, l'intéressé n'étant électeur dans aucune des trois circonscriptions concernées. Mais c'est l'incompétence qui a été retenue dans la décision. Il

convenait en effet de bien marquer que, même s'il avait été électeur, son recours n'aurait pu être accueilli. Au demeurant, l'incompétence prime l'irrecevabilité.

II. La solution était non moins certaine, quoique moins évidente, pour ce qui est du décret n° 2001-213 du 5 mars 2001.

Certes, la compétence exceptionnelle du Conseil constitutionnel pour statuer à titre juridictionnel sur des actes préalables à l'élection présidentielle s'exerce dans les mêmes cas et conditions que pour des actes préparatoires à un référendum.

En effet, le premier alinéa du III de l'article 3 de la loi organique n° 62-1292 du 6 novembre 1962 relative à l'élection présidentielle (récemment modifiée par la loi organique n° 2001-100 du 5 février 2001) dispose que " le Conseil constitutionnel veille à la régularité des opérations et examine les réclamations dans les mêmes conditions que celles fixées pour les opérations de référendum par les article 46, 48, 49, 50 de l'ordonnance n° 58-1067 du 7 novembre 1958 portant loi organique sur le Conseil constitutionnel ".

Dans les mêmes cas et conditions, c'est à dire aussi dans les mêmes limites.

Or, le recours de l'intéressé se plaçait justement en dehors de ces limites, puisqu'il visait un décret de portée permanente et non un décret propre à un scrutin déterminé.

Le recours devait donc être rejeté comme l'avaient été les conclusions dont M. Hauchemaille avait saisi le Conseil constitutionnel à l'encontre du décret n° 2000-731 du 1er août 2000 qui comportait des dispositions pénales de portée permanente pour assurer le respect des règles relatives aux opérations référendaires (6 sept. 2000, Hauchemaille, cons. 5).

En conséquence, il appartiendra au seul Conseil d'État statuant en contentieux d'apprécier, le cas échéant, les mérites des griefs articulés par l'intéressé (v. commentaire J.-E. Schoettl aux Petites Affiches du 13 sept. 2000).